

<b>Zeitschrift:</b>	Reihe Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie = Collection criminologie / Groupe suisse de travail de criminologie
<b>Herausgeber:</b>	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
<b>Band:</b>	13 (1995)
<b>Artikel:</b>	La sécurité intérieure, objectif de politique criminelle dans une Europe en devenir
<b>Autor:</b>	Bolle, Pierre-Henri
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-1051288">https://doi.org/10.5169/seals-1051288</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 01.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**PIERRE-HENRI BOLLE**

## **LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE, OBJECTIF DE POLITIQUE CRIMINELLE DANS UNE EUROPE EN DEVENIR**

Le degré de sécurité intérieure et le sentiment qu'on en a dans la population dépendent directement de l'adoption et du respect d'une politique criminelle rationnelle et raisonnable, fondée d'abord sur la prévention. Les milieux politiques et scientifiques s'en convainquent peu à peu, même si les premiers n'en ont pas encore tiré les conclusions qui s'imposent: accorder aux responsables de cette politique les moyens de la mener. Ils se contentent hélas encore trop souvent de belles déclarations et d'opérations bien proches de l'alibi, comme celle par laquelle le Conseil fédéral a fait de 1994 «l'année de la sécurité». Il ne faut pas s'étonner qu'à l'heure du bilan, les résultats soient maigres, voire franchement décevants, comme le Conseiller fédéral A. Koller le laissait entendre à la presse le 26 janvier dernier. Au lieu d'en rester à des lamentations, nous nous proposons de pousser plus loin la réflexion, sans pour autant jouer au magister.

Certains pays, notamment en Europe de l'Est et en Europe centrale, ont souffert pendant des décennies de se voir imposer des politiques – donc des politiques criminelles – imbibées d'idéologie et commandées par elle. Il en découlait pour l'action de l'Etat et la politique sociale en général, des finalités angéliques et des méthodes inadaptées aux réalités.

D'autres pays, comme ceux d'Europe occidentale, ont connu pendant des décennies des politiques – donc des politiques criminelles – imbibées de pragmatisme et commandées par des considérations avant tout utilitaires. Il en est découlé pour l'action de l'Etat et la politique sociale en général des finalités pour la plupart à très court terme et confinées souvent au sectoriel, tandis que les méthodes et les moyens dont s'est dotée la lutte contre le crime y ont souffert d'un manque de

coordination et d'harmonie, de cohérence, qui les a privés d'une part de leur efficacité. Quant à l'idéologie, elle n'était pas absente, mais s'est réfugiée dans des mouvements et des doctrines qui ont agité davantage les milieux scientifiques que ceux chargés d'élaborer les lois et de les appliquer. Nous pensons ici surtout aux mouvements abolitionnistes et à ceux qui ont prôné, sans aucune réserve, la décriminalisation, la déjudiciarisation et la dépénalisation, au profit d'un contrôle social spontané et de règlements sociétaux des conflits qu'engendrent les comportements nuisibles et immoraux. Or, ces égarements semblent aujourd'hui dépassés, grâce à la meilleure connaissance que nous avons de la criminalité, et à l'affinement des moyens dont nos sociétés se dotent pour lutter contre ce fléau. Une bonne connaissance des causes de l'action de l'Etat et des moyens à disposition pour entreprendre et mener cette action sont des conditions sine qua non de son efficacité. Et la criminologie, les progrès qu'elle a faits et la reconnaissance de son utilité par les milieux de décideurs ont grandement contribué à la qualité et à la pertinence de cette information, donc à l'efficacité de cette action.

Pour illustrer nos propos, deux exemples suffiront: avant de partir en guerre, un général qui veut vaincre doit parfaitement connaître les forces de l'ennemi et les siennes propres, le terrain où il va combattre et l'esprit défensif de l'ennemi, et offensif de ses troupes. Quant au médecin qui combat une épidémie, le succès de ses efforts dépendra des moyens diagnostiques et thérapeutiques à sa disposition, et de sa connaissance épidémiologique du mal à circonvenir, puis à éradiquer. Enfin, le général, comme le médecin, doivent tenir compte du milieu, du temps, et des conditions spécifiques du champ de leur action. Ainsi, méthodes, moyens et stratégies n'ont pas forcément valeur absolue, universelle, et toute comparaison, toute réception d'un système à l'autre est aléatoire. Il en va de même du responsable de la politique criminelle. Cela signifie que ce qui est bon en France, au Royaume-Uni, ou en Norvège, ou à Malte, ne l'est pas forcément dans les pays de l'Europe centrale et de l'Est. Nous le savons, mais il est bon de le répéter: nos efforts de concertation dans la lutte contre le crime ne doi-

vent pas tendre à l'unification de nos politiques criminelles, mais au mieux, à leur harmonisation, à leur compatibilité mutuelle. Un seul exemple suffira à nous convaincre de la prudence avec laquelle il faut s'inspirer des systèmes étrangers, et en même temps à nous convaincre de la nécessité d'en tenir compte. Pensons au phénomène de l'immigration et de la présence dans une société donnée de masses plus ou moins intégrées d'étrangers dont les conceptions morales et sociales, la Weltanschauung, mais aussi les conditions de vie et économiques, sont différentes de celles de la société d'accueil. Tout le monde s'accorde à penser que la présence de ces immigrés est un phénomène criminogène, aussi bien pour eux, d'ailleurs, que pour les citoyens de la société en cause. On dit alors que l'immigration n'est pas criminogène en elle-même, mais qu'elle le devient par les réactions qu'elle suscite. Or, dans les pays de l'Est et du centre de l'Europe, l'immigration n'a ni les dimensions, ni la même nature que celles que nous connaissons en Europe occidentale, du moins pas encore, en ce sens qu'elle y est nouvelle, comme l'est la mobilité de la population, et qu'une faible, mais active part de cette immigration y est nettement criminelle, puisqu'elle est composée de personnes qui viennent dans le pays ou s'y installent dans le but même de délinquer, parfois sous forme de crime organisé. La situation dans l'ancienne Allemagne de l'Est et à Berlin est à ce titre significative, du moins si l'on en croit l'information donnée par les milieux spécialisés allemands.

Le but de ces propos est clair: inciter à la prudence et à l'élaboration de stratégies de lutte contre le crime, adaptées aux spécificités des conditions actuelles, sans céder à la séduction que l'on pourrait connaître au vu des politiques criminelles occidentales, de l'état de la recherche criminologique auquel on est parvenu et des résultats qui ont été obtenus, notamment au sein des Etats du Conseil de l'Europe et aux Etats-Unis d'Amérique.

Avec toute la prudence qui s'impose, nous allons traiter des dimensions, des formes et de l'évolution de la criminalité dans l'Europe d'aujourd'hui, en évitant de nous noyer dans les chiffres, cela dans un

but didactique évident. Pour des données chiffrées, nous renvoyons aux statistiques à disposition à Strasbourg notamment.

Il est impossible d'acquérir une connaissance objective et complète de la criminalité réelle, de ses formes et de son évolution, pour les raisons suivantes:

- a) L'information à disposition est obsolète en ce sens que la récolte et l'ordonnancement des données prend un certain temps, si bien que selon les pays, l'image qu'on en a est celle des années 1985 à 1989, alors que la situation et les conditions sociales changent aujourd'hui à une vitesse vertigineuse, notamment après la chute du mur de Berlin.
- b) Les méthodes de collecte et de traitement de l'information ne sont pas les mêmes selon les systèmes; ainsi, les études de victimisation n'existent pas partout.
- c) Surtout, les infractions répertoriées n'ont pas partout la même définition, les mêmes éléments constitutifs, ce qui pervertit la comparaison.
- d) Ensuite, l'évolution de la criminalité, l'activité législative en général et les réformes pénales viennent fausser la comparaison, soit dans le temps (mouvements de criminalisation ou de décriminalisation dans un certain Etat), soit dans l'espace. Ainsi, un grand nombre de lois nouvelles comportent des dispositions pénales instituant de nouvelles infractions, par exemple dans le domaine de la santé, de l'environnement, de la réglementation des activités économiques et de la fiscalité.
- e) Encore, les pouvoirs et compétences discrétionnaires (par exemple, pouvoir de refus de suivre accordé à la police, ou aux organes de poursuite, et le fait que la poursuite se fasse d'office ou sur plainte, ainsi que toute forme de diversion et de règlement sociétal des

conséquences d'une infraction) influencent grandement les données.

- f) Enfin, la comparaison n'est possible que pour un certain nombre d'infractions: celles qui, grossso modo, sont connues partout: le noyau dur de la criminalité, alors que doivent être écartées de la comparaison la grande majorité des infractions, surtout de peu de gravité, les infractions d'ordre, qui souvent sont spécifiques de chaque système.

Il découle de ce qui précède que toute estimation de la criminalité, de ses formes et dimensions, ainsi que de son évolution, est fortement réductrice, limitée à une infime proportion des infractions – les plus graves et/ou les plus fréquentes – et que cette estimation n'est donc qu'un miroir déformé, partiel et terni de la réalité. Une fois encore, la prudence du témoin et l'humilité du chercheur s'imposent. Nous nous contenterons donc de dégager des perspectives choisies et grossières, en nous inspirant notamment des travaux de la 4e Conférence de politique criminelle du Conseil de l'Europe (9 au 11 mai 1990, Strasbourg),<sup>1</sup> des projections de Denis Szabo relatives à la criminalité en l'an 2000<sup>2</sup> et des récents traités et manuels de criminologie, dont ceux de Killias,<sup>3</sup> Gassin,<sup>4</sup> Schneider<sup>5</sup> et Kaiser.<sup>6</sup> Pour de plus amples informations, prière de se référer à ces sources.

Sans vouloir juger du niveau et de l'évolution de la morale et de la discipline sociales et individuelles, ainsi que des qualités et de la valeur de nos politiques criminelles respectives, force est de constater une importante progression de la criminalité un peu partout, en Europe occidentale comme dans l'ancienne Europe de l'Est. Ce qu'il y a de plus gênant, c'est que cette évolution, mauvaise en elle-même, semble être en corrélation quasi fatale avec le niveau de prospérité de la société et de perfectionnement des agences de l'Etat au service des citoyens. A une augmentation de l'abondance générale et de la richesse des particuliers, aux progrès réalisés en matière d'éducation, de santé, de sécurité sociale, à l'amélioration des conditions de logement et de mobilité

de la population, à tout cela correspond une progression et une aggravation de la criminalité. Van Dijk affirme ainsi<sup>7</sup> que «les taux de criminalité augmentent en même temps que le produit national brut», ce qui s'inscrit en faux par rapport aux théories criminologiques traditionnelles, selon lesquelles «la pauvreté engendre le crime». Comment expliquer cette corrélation?

La première explication est d'une banalité évidente, navrante: l'abondance des biens augmente le nombre des cibles intéressantes, et l'égalité de tous pour en acquérir et en disposer fait croître le goût de se les accaparer illégitimement.

La deuxième explication est plus subtile, comme au second degré, c'est que l'abondance, la mobilité, libèrent les citoyens, et notamment les jeunes, des contrôles sociaux traditionnels, notamment de la famille, en Europe de l'Ouest et de l'Etat et du parti, en Europe de l'Est, et qu'ils peuvent développer une mentalité plus égoïste, préférer suivre une morale individuelle plutôt que les enseignements de la morale sociale; et que, confrontés à la satisfaction de besoins qui ne sont plus élémentaires, vitaux, ils développent des comportements où le respect d'autrui et de ses biens n'a plus la même force que dans une société de pauvreté et de carence, où la solidarité sociale et l'entraide mutuelle sont des moyens de survie incontournables.

Troisièmement, la démocratie rend la richesse non pas plus présente, mais plus transparente, plus visible, et les plus pauvres, les défavorisés, sont plus volontiers révoltés par les inégalités sociales. Ainsi, voler un riche n'a pas la même connotation morale négative que voler un plus pauvre que soi, ou un aussi pauvre que soi, cela d'autant plus que le riche – souvent une personne morale: banque, compagnie d'assurance, chaîne de grands magasins – n'est plus identifiable en tant que victime. La souffrance provoquée par le fait qu'on le dépouille n'a plus de dimension psychologique mais seulement une dimension économique – et encore, puisqu'ils sont tous assurés et réassurés – au point qu'en fin de compte, tout le monde sait que le coût éventuel est

calculé par les victimes potentielles et automatiquement répercuté sur le coût des produits et des services offerts à la clientèle.

Enfin, l'érosion du respect – et de la peur – qu'inspire l'autorité (étatique, politique, parentale, scolaire, mais surtout pénale) joue un rôle négatif incontestable sur les inhibitions, notamment des jeunes, au point qu'on ne peut plus dire que la peur du gendarme est le début de la sagesse, et qu'une bonne part de l'agressivité des jeunes va s'exprimer par des actes dirigés justement contre ceux qui ont sur eux pouvoir et autorité. Et ce phénomène se manifeste d'autant plus dans les grandes métropoles, où les relations citoyens-autorités se déshumanisent et où le tissu social se détériore au profit de l'adoption de modes de vie déviants, voire franchement criminels, dans lesquels la criminalité organisée prend le contrôle et la charge d'un nombre croissant d'individus.

Il en découle que la démocratie et la justice sociale ne sont pas automatiquement porteuses d'une diminution, encore moins de la disparition de la criminalité, bien au contraire; et l'espoir formulé par van Dijk,<sup>8</sup> pour lequel la justice sociale pourrait avoir à long terme des effets bénéfiques sur l'évolution de la criminalité, semble malheureusement quelque peu angélique.

Or, ces propos sont des estimations globales, fondées sur une appréhension globale de la criminalité. Dès qu'on se contente de perspectives sectorielles, on constate de très importantes variations, notamment dans ce que nous appellerons les secteurs brûlants de la criminalité, où l'évolution va parfois en sens inverse de celle que nous avons constatée pour l'ensemble. Une approche ainsi éclatée est d'ailleurs opportune, car il n'existe pas de mesure universelle de prévention du crime.

Comme nous n'avons ni le temps, ni la prétention de présenter un tableau exhaustif de la criminalité et de son évolution, nous avons dû opérer des choix, et opter pour des formes de criminalité en tant qu'el-

les représentent, illustrent ou accompagnent des changements profonds de nos sociétés et influent sur la sécurité intérieure telle qu'elle existe et telle qu'elle est simplement ressentie, ce qui n'est pas pareil. D'autre part, nous ne nous attarderons pas sur certaines formes de criminalité particulièrement spectaculaires et dramatiques, qui envahissent l'opinion publique et monopolisent parfois le débat sur la criminalité, comme certains homicides passionnels, dont le nombre diminue, et qui sont le fait d'être instables connus dans toutes les sociétés, certains attentats aux moeurs particulièrement sordides, qui sont le fait de malades mentaux à soigner plus qu'à punir, et certains actes sanglants de terrorisme, dont il n'appartient pas à la politique criminelle de brider la fatale résurgence.

## **1. Les abus de pouvoirs et exploitations indues de situations dominantes**

La démocratie vécue, l'affirmation de la liberté personnelle et de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, enfin la libéralisation des lois économiques font que se produisent des abus, des manipulations des règles qui les conditionnent. Il en va de la nature humaine et de la nature des choses. Et ces comportements nuisibles et immoraux phagocytent l'ensemble du tissu social. J'en veux pour exemples les comportements suivants:

- les abus des pouvoirs politiques (concussion, prévarication, corruption, mais aussi traitements inhumains et dégradants, actes de torture, enfin, violations par les agents de l'Etat de la liberté personnelle et des droits fondamentaux, tels que la mise sur fichier illicite des citoyens ou la violation du secret postal ou téléphonique);
- les abus de pouvoirs économiques (atteintes aux règles du marché et de la concurrence, aux droits des consommateurs, mais aussi à l'environnement, détournements de subventions, fraudes fiscales

- d'envergure, trafics et paiements illicites, violations des règles de la police du commerce et des règles boursières);
- les abus des pouvoirs institués par le droit civil ou administratif, notamment les mauvais traitements de tous ordres, à l'égard des mineurs, des femmes, des malades, des infirmes, des vieillards;
  - les abus de connaissances et de compétences technologiques, comme l'espionnage informatique et la plupart des délits commis dans les réseaux d'ordinateurs.

La prévention de tels actes dépend bien sûr de leur nature et des spécificités de leurs auteurs, notamment du fait que ces derniers sont ou non détenteurs d'une parcelle du pouvoir public. Néanmoins, cette prévention peut dans tous les cas se faire à travers les moyens suivants:

**a) Réformes apportées par le législateur:**

Perfectionnement de la législation et de la réglementation qui régissent ces comportements, et cela à tous les niveaux: constitutionnel (garantie des libertés individuelles), législatif (décentralisation; rapprochement entre autorités et citoyens) et réglementaire (établissement de cahiers des charges; instructions et directives sur l'usage de la force et des armes, etc.).

**b) Réformes apportées par l'administration:**

Améliorations de l'éducation et de la formation des agents de l'Etat, perfectionnement de la surveillance des services, affinement et généralisation de l'information sur le fonctionnement des institutions privées et publiques, transparence des fonctions.

**c) Réformes apportées par la justice:**

Accès facilité à la justice, simplification et accélération des procédures, généralisation de l'assistance administrative et judiciaire.

**d) Enfin, les réformes confiées aux citoyens eux-mêmes et à ceux qui les représentent et les encadrent:**

Meilleure circulation de l'information, élaboration et respect d'ensembles de règles de déontologie, constitution de groupes et de structures de défense (syndicats, associations privées de protection des victimes, des mineurs, des défavorisés, ou de protection des consommateurs, de l'environnement, de la nature).

La plupart de ces moyens de prévention, nous le voyons, constituent ce que les théoriciens de la fin du XIXe siècle, avaient appelé les substituts pénaux.

## **2. Les actes de violence criminels**

Sous cette dénomination, nous regroupons quantité d'actes fort divers, allant du vandalisme urbain et des déprédatations causées lors d'attroulements formés en public, jusqu'aux agressions et aux violences morales et physiques accompagnant des cambriolages, brigandages, hold-up, rackets, etc.

Prévenir de tels actes se fera surtout par des moyens et méthodes que les criminologues regroupent sous la dénomination de prévention situationnelle: à une situation donnée correspondent des moyens de prévention donnés, moyens dont la diversité, le nombre et l'efficacité augmentent grâce aux progrès scientifiques, techniques, et même technologiques (informatiques, notamment), soit des moyens qui viennent s'ajouter aux moyens juridiques utilisés de tous temps pour prévenir le crime: le recours aux droits civil, administratif et de procédure. Cependant, ces moyens, notamment technologiques, ne sont pas eux-mêmes sans danger pour la démocratie et pour la paix et la sécurité intérieures. Electronique et informatique, la technologie a développé des moyens qui permettraient un contrôle social quasi sans faille de la population, et seul le souci de la sauvegarde des valeurs démocratiques et des droits de l'homme exige d'user avec circonspection de ces moy-

ens d'enregistrement, d'enquête et de détection: mise systématique sur fichier de tous les citoyens, écoutes téléphoniques, et tout ce que l'on appelle joliment en Suisse, les «mini-espions», c'est-à-dire, les appareils masqués de prise de son et de prise de vue à longue distance, à l'aide de rayons laser par exemple.

Il semble que le recours à la technologie, notamment informatique et électronique, soit considéré comme acceptable pour lutter contre le crime, mais surtout dans le cadre de l'action pénale, sous le contrôle des autorités judiciaires, tandis qu'en matière de prévention, la plus grande prudence soit de mise. Certes, l'efficacité n'y trouve guère son compte, mais mieux vaut une politique de prévention aux moyens volontairement limités, que l'instauration d'une société excessivement répressive, donc totalitaire, dont l'Europe de l'Est et centrale a fait l'expérience dans la douleur.

A côté de cette prévention situationnelle, signalons d'autres moyens, qui ont en commun avec elle de s'inspirer du pragmatisme et d'impératifs de solidarité sociale. Citons les expériences et les réalisations d'encadrement de jeunes citoyens défavorisés, tentées en France avec succès, et l'élaboration aux Pays-Bas et au Royaume-Uni de programmes de prévention sociale de la criminalité au niveau du quartier, de l'école, des clubs sportifs, etc.<sup>9</sup> Ainsi, est paru en 1991 en France un ouvrage très intéressant sur «la prévention spécialisée en France – forme originale d'action socio-éducative», qui traite de l'action menée sur le terrain par des travailleurs sociaux, dits éducateurs de rues.<sup>10</sup>

Enfin, des expériences menées aux Etats-Unis d'Amérique montrent que la prévention de ce type de criminalité implique des moyens extrêmement divers, et que l'efficacité provient parfois d'actions dans des domaines à l'origine très éloignés de la lutte contre le crime et la violence, notamment l'urbanisme.<sup>11</sup>

### 3. Les violations des règles de la circulation routière

Certains s'étonneront peut-être que nous cherchions à illustrer notre sujet par des violations de règles qui n'ont pas grand'chose à voir avec l'idée et la conception jusqu'ici retenues de la criminalité.<sup>12</sup> Et il est vrai que ce type d'infractions n'a pas en principe de connotation morale négative et ne fait pas appel à l'intention criminelle, puisque, pour la plupart, ce sont des actes commis par négligence. Cependant, nous les avons retenues du fait du grand danger social qu'elles représentent et de l'importance – à mon avis beaucoup trop grande – qu'a le droit pénal dans ce domaine, un droit dont le rôle est alors *purement* sanctionnateur de violations de règles *purement* techniques. Ces particularités en font un bon exemple de la nécessité de moduler, de relativiser toute politique criminelle, et de procéder par approche sectorielle. Toutefois, ce domaine permet de dégager des processus de prévention particulièrement intéressants, qui peuvent, mutatis mutandis, être utilisés dans d'autres domaines où le droit pénal joue surtout un rôle sanctionnateur de violations de règles imposées par le droit administratif ou civil. Les recherches ont démontré<sup>13</sup> que l'entrée en vigueur d'une loi et ses réformes successives influencent nettement les comportements sociaux (par exemple, abaissement du taux toléré d'alcoolémie pour les conducteurs de véhicules, ou des vitesses autorisées, enfin, le port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les voitures), dans la mesure où elles sont assorties de sanctions effectivement appliquées.

Deuxièmement, nous savons par la recherche que même si le public réserve un accueil hostile à ces réformes, et à ces nouvelles contraintes, ces dernières finissent par être acceptées, ne serait-ce que par habitude pour la majorité des gens, et par lassitude pour leurs plus virulents opposants, et qu'elles s'intègrent peu à peu dans le cadre des contraintes dites raisonnables, ou raisonnablement acceptées.

Troisièmement, ces modifications des comportements sociaux se produisent «indépendamment de la fréquence des contrôles de la police» et des campagnes de répression, qui ne jouent un rôle que ponctuel, à

court terme. Leur effet s'oublie vite, est limité aux lieux où elles se développent et s'érode «par la correction de l'appréciation du risque [d'être puni] suite à un processus d'apprentissage fondé sur les expériences quotidiennes».<sup>14</sup>

D'où, dans le domaine de la circulation routière, la prévention doit se fonder sur:

1. *Une information constante et répétée* sur le degré de certitude des sanctions qui augmente la crédibilité des normes, qui oblige les contrevenants à opérer un dosage du risque d'être pris, et entraîne de leur part une conformité, en fin de compte spontanée, à la loi.
2. *Une prévention technique*, notamment le contrôle institué des aptitudes des conducteurs à maîtriser la conduite automobile, et des qualités et normes de sécurité de leurs véhicules.
3. *Une modulation de la politique du contrôle social des comportements en cause*, une politique balancée, faite bien sûr de punitions plus ou moins sévères, mais aussi de gratifications, telles que la diminution des taxes de circulation des véhicules et/ou des primes d'assurance responsabilité civile compte tenu du respect qu'inspirent à leurs détenteurs les règles de la circulation (système du bonus/malus), et l'offre faite aux usagers de facilités pour leur éviter le risque d'être pris (alternatives à la nécessité de conduire, par exemple en mettant à leur disposition des services de transport à des heures tardives, à la sortie des débits de boisson).

#### **4. L'abus et le trafic de stupéfiants**

Prétendre qu'en cette fin de XXe siècle, l'abus et le trafic de stupéfiants sont le phénomène criminel le plus dramatique, quantitativement et qualitativement, et une des principales causes de l'insécurité intérieure, est un truisme navrant, que nous n'allons pas développer plus

avant. Il suffit d'en prendre acte, et de constater, pour plagier La Fontaine et sa fable: Les animaux malades de la peste, que si nos sociétés n'en meurent pas toutes, toutes en sont atteintes. Nous ajouterons une deuxième banalité, c'est qu'il s'agit là d'un problème de société éminemment complexe, et que tout problème de ce type conduit à des réponses elles aussi éminemment complexes, à des stratégies de contrôle social éminemment sophistiquées, où tous les moyens connus de prévention comme de répression jouent un rôle, avec l'efficacité toute relative qu'on leur connaît, hélas. Nous nous contenterons donc d'énumérer brièvement les moyens de prévention les plus spécifiques à ce type de criminalité:

- a) l'établissement d'une *base scientifique valable* à la politique anti-drogue;
- b) l'amélioration, qui en découle, de la *concertation internationale*;
- c) enfin, conséquence logique de ce qui précède, l'adoption d'une *politique anti-drogue rationnelle et raisonnable*, cohérente et pondérée.

Ces trois points méritent quelques développements.

**a) L'établissement d'une base scientifique valable  
à la lutte anti-drogue**

Dans la plupart des pays, on constate aujourd'hui que la politique anti-drogue manque cruellement de légitimité scientifique.<sup>15</sup> D'une part, elle n'est pas suffisamment fondée sur les sciences psychologiques et psychiatriques, dont les conclusions manquent encore de clarté et ne concordent pas. D'autre part, une certaine incompréhension règne entre les tenants de la politique criminelle et les médecins, psychologues et psychiatres qui, imprégnés de leur vocation thérapeutique, éprouvent quelque réticence à collaborer avec la justice, à se faire policiers,

comme ils disent, donc, à leurs yeux, à agir contre l'intérêt de leurs patients. Ensuite, faute peut-être de ne l'avoir jamais fait, la politique anti-drogue ne tient pas suffisamment compte des progrès magistraux obtenus par la pharmacologie des stupéfiants. Enfin, la criminologie ne lui a pas été jusqu'ici d'un grand secours, une criminologie qui se fonde sur des données elles-mêmes peu ou pas scientifiques, pour une part aberrantes: des législations incohérentes et équivoques, des pratiques hésitantes, de plus, en partie obsolètes ou révélatrices de courants de panique déclenchés sous la pression inconsidérée d'opinions inquiètes ou apeurées, et soumises à l'exploitation de mass médias irresponsables, tout cela encore manipulé par des mouvements culturels qui peuvent être inspirés par des gens qui s'adonnent eux-mêmes à la drogue ou, au contraire, qui fondent l'essentiel de leur message sur l'opprobre à adresser aux consommateurs de drogues et aux toxicomanes. Il est évident que des études menées dans de telles conditions ne forment pas une base scientifique idoine sur laquelle le législateur puisse raisonnablement choisir entre prévention et répression, au point que nous sommes encore aujourd'hui incapables de comprendre scientifiquement pourquoi la drogue produit de tels ravages dans nos sociétés, ni pourquoi, comme c'est le cas, semble-t-il, aux Etats-Unis d'Amérique, le nombre de ceux qui consomment de la drogue, et les quantités de drogue consommées stagnent, voire diminuent, si l'on en croit certaines données américaines.<sup>16</sup>

## b) L'amélioration de la concertation internationale

Cette amélioration peut se concevoir tant au niveau de l'élaboration, qu'à celui de l'application des politiques anti-drogue, par l'harmonisation des législations et de leurs pratiques, et par le perfectionnement, la simplification et l'accélération de l'entraide internationale en matière pénale.

**c) L'adoption d'une politique criminelle rationnelle et raisonnable**

Une telle politique, cohérente et pondérée, permettra enfin de donner à la prévention toute l'importance qui lui revient, malgré sa complexité et son coût, si on la compare à une politique de répression qui garde, hélas, aux yeux des législateurs, toute la séduction de la simplicité, de l'économie, et du spectaculaire.

## **Conclusion**

Les exemples traités ici sont particulièrement illustratifs des qualités que doit avoir une politique criminelle orientée vers la prévention du crime. Pour être efficace, une telle politique, qu'elle soit globale ou sectorielle, nationale ou internationale, dans le temps comme dans l'espace, doit être équilibrée, intégrée à la politique sociale, et enfin, viser au long terme, pour le moins, au moyen terme; ce qui n'exclut d'ailleurs ni flexibilité, ni rigueur, là et quand il le faut.

Enfin, une telle politique doit être limpide et non équivoque; ce qui signifie que le législateur doit s'interdire de courir plusieurs lièvres à la fois, et que le droit pénal ne peut servir qu'à la prévention et à la répression de la délinquance. S'écarte-t-il de cette rigueur, qu'il perd une bonne part de son efficacité contre le crime, et la justice pénale s'époumone alors dans l'absurde. Par exemple, jamais le droit pénal économique ne doit servir de levier à la politique économique, ou de promoteur d'un nouvel ordre économique, ou encore viser à des fins fiscales par le produit d'amendes ou de confiscations. Bref, la politique de prévention du crime est comme la plus belle fille du monde: elle ne peut offrir que ce qu'elle a. Lui demande-t-on davantage, qu'elle ne prévient plus rien du tout, et le malaise social s'installe, génératrice d'insécurité, car le droit pénal use alors de moyens de contrainte injustifiés qui lèsent les citoyens, leur font mal, sans que ces

derniers en tirent le bénéfice qu'ils peuvent légitimement en espérer: la paix, la sécurité et l'ordre publics.

## Notes

- <sup>1</sup> Conseil de l'Europe, doc. CDPC (91) 2, Rapport de la conférence, Strasbourg, 1991.
- <sup>2</sup> Szabo, Denis, *Crime et justice en l'an deux mille*, in: *De l'anthropologie à la criminologie comparée*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1993, p. 93ss.
- <sup>3</sup> Killias, Martin, *Précis de criminologie*, Berne, Staempfli et Cie AG, 1991.
- <sup>4</sup> Gassin, Raymond, *Criminologie*, 3e édition, Paris, Dalloz, 1994.
- <sup>5</sup> Schneider, Hans-Joachim, *Kriminologie*, Berlin/New York, W. de Gruyter Verlag, 1987; *Einführung in die Kriminologie*, 3ème édition

- on, Berlin/New York, W. de Gruyter Verlag, 1993; *Kriminologie der Gewalt*, Stuttgart/Leipzig, S. Hirzel Verlag, 1994.
- <sup>6</sup> Kaiser, Günther, *Kriminologie*, 8e édition, Heidelberg, C.F. Müller Juristischer Verlag, 1989.
- <sup>7</sup> Van Dijk, J.J.M., Les perspectives futures en ce qui concerne la criminalité et la justice pénale, in doc. cité ad n. 1 supra, p. 52ss, p. 58.
- <sup>8</sup> Van Dijk, op.cit., ibid.
- <sup>9</sup> Cette tendance se manifeste surtout à l'égard des jeunes immigrés, suite à leur concentration toujours plus dense dans les zones périphériques des grandes villes; cf. par exemple, CASTAIGNEDE, Jocelyn et FAVARD, Anne-Marie, La petite délinquance, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1991, p. 190ss.
- <sup>10</sup> La prévention spécialisée en France – forme originale d'action socio-éducative, publications du CTNERHI, Flash informations numéro hors série, Vanves, 1991.
- <sup>11</sup> Par exemple, STEWART, James K., Le crime étrangleur des villes. Comment la criminalité engendre la pauvreté dans les cités, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1986, p. 497.
- <sup>12</sup> Et pourtant, la circulation routière et ses règles ont un lien direct avec la sécurité intérieure. Nous ne sommes pas le seul à l'affirmer et à le démontrer, cf. BATTISTA, Nilo et BOTHELHO JUNQUEIRA, Eliane, Circulation routière et (dés)ordre public au Brésil, *Revue internationale de criminologie et de police technique*, 1994, p. 217ss.
- <sup>13</sup> KILLIAS, op.cit., p. 463, n. 1039.
- <sup>14</sup> KILLIAS, op.cit., p. 463, n. 1040.
- <sup>15</sup> BOLLE, Pierre-Henri, La modulation équivoque de la politique criminelle contre le trafic et l'abus des stupéfiants. Perspectives nationales et internationales, in: *Studi in memoria di Pietro Nuvolone*, vol. 2, Milan, Giuffrè editore, 1991, p. 53ss, p. 62.
- <sup>16</sup> Cf. par exemple DUF Drug Use Forecasting, National Institute of Justice Research in Action, 4e cahier 1990, U.S. Department of Justice, juin 1991; cf. aussi, pour les Pays-Bas, VAN DIJK, op.cit., p. 63.